

VD_GERICHTE PE23.024172 vom 17. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.024172

FR: VD_GERICHTE PE23.024172 du 17 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.024172 del 17 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

CPP) et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2

let. b CPP n'est admissible que si la renonciation à la poursuite pénale ne porte pas atteinte aux intérêts prépondérants de la partie plaignante, parmi lesquels l'obligation de traiter ses prétentions civiles (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n. 9 ad art. 8 CPP). Or, dans le présent cas, le recourant se voit privé de pouvoir prendre des conclusions civiles. Pour ces deux motifs, c'est à tort que le Ministère public a considéré qu'il se justifiait, en opportunité, de refuser d'entrer en matière sur la plainte de K._____. Il appartiendra au procureur d'ouvrir une instruction pénale contre M._____, d'instruire les faits objet de la plainte de K._____, de donner l'occasion au plaignant de prendre des

- 6 - conclusions civiles et de statuer à nouveau au vu du jugement du Tribunal de police de Genève du 29 septembre 2023, que le Ministère public devra se procurer en entier.

E. 2.1

Invoquant une violation des art. 8, 122 et 126 CPP, le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte en opportunité. Il expose qu'il a déposé plainte le 27 mai 2020 et qu'on ne lui a jamais, depuis lors, donné l'occasion de participer à la procédure et de prendre des conclusions civiles. Il fait valoir que le cas ne serait pas une « bagatelle » au sens de l'art. 8 CPP, relève que l'escroquerie est un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP (Code pénal suisse

- 4 - du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et que son préjudice s'élèverait au moins à 3'600 fr., de sorte qu'il aurait un intérêt à la poursuite pénale et à la reddition d'une décision de condamnation. Il invoque au surplus un déni de justice et une violation du principe de célérité, dans la mesure où il n'a pas pu prendre de conclusions civiles et où la procédure pénale a duré plus de quatre ans.

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c).

E. 2.2.2

En vertu de l'art. 8 al. 2 let. b CPP, auquel renvoie notamment l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le Ministère public renonce à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force serait vraisemblablement insignifiante. L'art. 8 al. 2 CPP vise les situations dans lesquelles les prévenus font ou ont déjà fait l'objet d'une instruction pénale, ce qui fait apparaître superfétatoire d'ouvrir à leur encontre une nouvelle poursuite pénale pour les mêmes infractions ou pour d'autres infractions. Toutefois, il n'est licite de renoncer à engager une poursuite pénale que si cette renonciation ne porte pas atteinte aux intérêts prépondérants de la partie plaignante. Par intérêt de la partie plaignante, on entend notamment celui qu'elle a à ce que ses prétentions civiles, ou encore, dans les cas particulièrement graves, à ce que sa plainte pénale soit traitée (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1107). Les prétentions civiles constituent

- 5 - ainsi typiquement un intérêt de la partie plaignante à la poursuite pénale. L'intérêt public au classement l'emporte cependant lorsque, dans un cas « bagatelle » sur le plan pénal, le caractère minime de l'intérêt privé à la poursuite est patent (TF 6B_431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3.1 ; TF 6B_282/2013 du 10 mai 2013 consid. 3.4 et les références citées ; CREP 3 janvier 2025/9 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le jugement du Tribunal de police de Genève versé au dossier sous P. 7 ne comporte qu'un dispositif, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître les faits reprochés au prévenu, ni leur ampleur. Quoiqu'il en soit, M. _____ a été condamné à une peine privative de liberté de vingt mois avec sursis pour abus de confiance, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, conduite malgré une incapacité, conduite sans autorisation, conduite sans assurance responsabilité civile, usage abusif de plaques, appropriation sans droit de plaques de contrôle et infraction à la LArm. On ne saurait affirmer que la commission – en sus – d'une escroquerie du type de celle objet de la présente procédure aurait impliqué une peine d'ensemble de vingt mois ou presque si elle avait été jugée par le Tribunal de police de Genève, et que la peine complémentaire constituée par la différence serait nulle ou insignifiante. Comme le relève le recourant, l'escroquerie constitue un crime. Il ne faut faire d'exception au principe de la légalité que dans des hypothèses caractérisées. En outre, comme le relève le Message du Conseil fédéral, l'application de l'art. 8 al.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués par le recourant, et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 octobre 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. _____, - M. M. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.